

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 148.881 du 14 septembre 2005

A. 160.756/XI-16.059

En cause : **CHAFAI BENYAHYA** Ali,
ayant élu domicile chez
Me H. HALOUAL, avocat,
rue des Chevaliers 14/10
1050 Bruxelles,

contre :

**La Communauté française, représentée
par son Gouvernement,**
ayant élu domicile chez
Me L. DEHIN, avocat,
rue Saint-Laurent 64
4000 Liège

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS

Vu la demande introduite le 12 mars 2005 par Ali CHAFAI BENYAHYA,
qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de refus d'octroi de l'équivalence
complète de son diplôme de docteur en médecine", prise le 23 décembre 2004 et notifiée
le 11 janvier 2005;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande
l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 août 2005 fixant l'affaire à l'audience du 12 septembre
2005;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 70, § 1^{er}, alinéa 4, du règlement général de procédure;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...)»;

Considérant qu'à l'audience du 12 septembre, le requérant n'était ni présent, ni représenté;

Considérant que par une télécopie du 8 septembre 2005, le conseil du requérant a informé le Conseil d'Etat que son client ayant trouvé un accord avec la partie adverse, se "désiste en conséquence des procédures d'annulation et de suspension introduites devant le Conseil d'Etat"; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement dans la procédure en suspension et la procédure en annulation est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze septembre deux mille cinq par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

C. DEBROUX.